

**CONSEIL MUNICIPAL DE BEYREN-LES-SIERCK
du 21 mars 2026 réuni en mairie à 10h30**

Compte rendu de réunion

LISTE DES PRESENTS :

GAILLOT Philippe
OGER Isabelle
IMMER Alain

WALLERICH Alain
SIVÉC Jean
REUTER Olivier
VALANCE Bénédicte

THILL Céline
GUINDT Philippe
VIEIRA Christophe
SPASIEWSKI Michelle

SCHMIT Aurélie
BIRCKER Delphine
WANDERNOTH Claire

LISTE DES ABSENTS EXCUSES :

MENEGHIN Gaël

ORDRE DU JOUR

1. Installation des conseillers municipaux - Élection du Maire ;
2. Fixation du nombre des Adjointes ;
3. Élection des Adjointes ;
4. Désignation des délégués à la CCCE ;
5. Charte de l'élu local ;
6. Divers.

1. Installation des conseillers municipaux - Élection du Maire :

Installation des conseillers municipaux :

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur GAILLOT Philippe plus âgé des membres présents du conseil municipal (L.2122-8 du CGCT) qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame WANDERNOTH Claire est désignée en qualité de secrétaire par le conseil communal (art. L.2541-6 et L.2541-7 du CGCT) ;

Élection du Maire :

Appel nominal des membres du conseil :

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 2121-17 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau :

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins M. IMMER Alain et M. WALLERICH Alain.

Déroulement de chaque tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **1 (un)**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **13 (treize)**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : **0 (zéro)**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : **0 (zéro)**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b+c-d] : **13 (treize)**
- f. Majorité absolue : **7 (sept)**

CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
Liste GAILLOT Philippe	13	TREIZE

Proclamation de l'élection du maire :

M. GAILLOT Philippe a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

2. Fixation du nombre des Adjoints :

Sous la présidence de M. GAILLOT Philippe, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 (quatre) adjoints. **Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 3 (trois) le nombre des adjoints au maire de la commune.** Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

3. Élection des Adjoints :

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire :

- a) Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).
- b) Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.
- c) À l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0 (zéro)**
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **14 (quatorze)**
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : **0 (zéro)**
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : **0 (zéro)**
e. Nombre de suffrages exprimés [b+c-d] : **14 (quatorze)**
f. Majorité absolue : **8 (huit)**

CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
Liste de GAILLOT Philippe	14	Quatorze
--		

Proclamation de l'élection des adjoints :

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. GAILLOT Philippe. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

1^{er} Adjoint : MENEHIN Gaël **2^{ème} Adjointe** : OGER Isabelle **3^{ème} Adjoint** : IMMER Alain

Observations et réclamations : Néant

4. Désignation des délégués à la CCCE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives à la composition des conseils communautaires ;

Considérant que la commune de Beyren-Lès-Sierck dispose d'un seul siège au conseil communautaire de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs ;

Considérant que, conformément à la réglementation en vigueur, le maire est membre de droit du conseil communautaire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Prend acte que :**
 - **Monsieur GAILLOT Philippe** est désigné en qualité de conseiller communautaire ;
- **Désigne** en qualité de suppléant :
 - **Monsieur MENEGHIN Gaël**

5. Charte de l'élu local :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1111-1-1 ;

Considérant L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

En application de l'article L.1111-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local ».

Considérant que cette charte rappelle les principes déontologiques que doivent respecter les élus dans l'exercice de leur mandat ;

Monsieur le Maire donne lecture de la charte :

- 1) Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2) L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3) L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4) L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5) Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6) L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7) Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8) L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9) Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10) Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

- 11) Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
- 12) Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
- 13) Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 14) Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Prend acte** de la lecture de la charte de l'élu local ;
- **Adopte** la charte de l'élu local telle que définie par les dispositions législatives en vigueur ;
- **Précise** que la charte a été remise à chaque conseiller municipal.

6. Divers :

6.1 Désignation des délégués au syndicat des eaux

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-7 et suivants ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal des eaux de Puttelange-Rodemack-Mondorff-Beyren ;

Considérant l'information de M. WALLERICH Alain, au point divers de l'ordre du jour, que le Syndicat intercommunal des eaux de Puttelange-Rodemack-Mondorff-Beyren a la nécessité de prendre des dispositions urgentes en matière de gestion administrative par suite de l'absence de sa secrétaire ;

Considérant qu'il convient de désigner les représentants de la commune au sein du comité syndical ;

Considérant que la commune dispose de 2 sièges titulaires au sein du syndicat ;

Le conseil municipal,

- 1) **Déclare** que bien que la désignation des délégués au Syndicat des eaux ne fût pas à l'ordre du jour de ce conseil, avoir toutes les informations nécessaires afin de délibérer pour la désignation des délégués au Syndicat des eaux
- 2) **Après avoir fait appel à candidature**, après en avoir délibéré,
- 3) **Procède à la désignation des délégués** au scrutin public et à l'unanimité **désigne les conseillers suivants** comme représentants de la Commune :
 - **M. GAILLOT Philippe**
 - **M. WALLERICH Alain**

Clôture du procès-verbal :

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt et un mars deux mille vingt-six, à onze heures vingt-deux minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

A Beyren-Lès-Sierck le 20 avril 2026.

Le Maire,
Philippe GAILLOT

